

à l'obligation du cautionnement la faculté de le fournir en titres de la dette nationale :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les cautionnements des comptables et des autres agents de l'État astreints à cette obligation seront fournis soit en numéraire, soit en fonds publics nationaux.

Pour les cautionnements de plus de 10,000 fr., la partie qui excède cette somme peut consister en une affectation hypothécaire consentie par un tiers.

Art. 2. Nos ministres arrêtent les bases et les chiffres des cautionnements, chacun en ce qui concerne les agents ressortissant à son département.

Art. 3. Les cautionnements sont établis par centaines de francs ; toute fraction inférieure à 100 francs est négligée.

Aucun cautionnement ne sera inférieur à 500 fr., ni supérieur à 30,000 francs.

Les suppléments à fournir en cas de promotion ou de changement d'emploi peuvent être provisoirement remplacés, pour le terme de six mois, par une caution personnelle agréée par le ministre.

Art. 4. Les cautionnements en numéraire sont versés entre les mains du caissier de l'État. Ils sont productifs d'un intérêt annuel de 4 p. c. L'intérêt prend cours le premier du mois qui suit le mois du versement ; il cesse le dernier jour du mois pendant lequel le remboursement a lieu.

Art. 5. Notre ministre des finances fixe le taux d'admission des fonds publics nationaux.

Ces fonds seront, à la diligence des comptables, inscrits au grand-livre de la dette publique avec affectation spéciale.

Art. 6. Les immeubles doivent être libres de tout privilège et hypothèque.

Ils ne sont admis que pour la valeur résultant des expertises cadastrales dans le rapport de trente fois le revenu net pour les propriétés non bâties, et de vingt fois le revenu brut pour les propriétés bâties.

Les propriétés bâties et boisées doivent être assurées, contre les risques d'incendie, à concurrence au moins d'un quart en sus de la quotité du cautionnement ainsi constituée.

Art. 7. Les cautionnements sont affectés à la garantie de tous actes relatifs à la gestion du fonctionnaire, sans distinction de résidence.

Pour les cautionnements en fonds nationaux et en immeubles, l'acte d'affectation stipulera que, en cas de débet ou déficit, l'administration pourra faire vendre le gage, sauf à observer les formalités prescrites par la loi.

Art. 8. Il n'est rien innové en ce qui concerne les cautionnements fixés par des lois ou conventions.

Art. 9. La date de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté sera déterminée par notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) qui est chargé d'en assurer l'exécution.

156. — 10 MARS 1866. — LOI qui rend disponible, jusqu'à la fin de l'exercice 1868, le crédit de 14,461,170 francs, alloué par la loi du 8 mai 1861 pour la transformation du matériel de l'artillerie (1). (Monit. du 16 mars 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le crédit de 14,461,170 francs alloué par la loi du 8 mai 1861 pour la transformation du matériel de l'artillerie, restera disponible pendant les exercices 1866, 1867 et 1868, et sa répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux.

Art. 2. Il sera rendu, chaque année, à la législature, un compte détaillé de l'emploi des fonds compris dans la présente loi, lors de la présentation du budget de la guerre.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, baron CHAZAL.

157. — 10 MARS 1866. — Arrêté royal. — Irrigations. — Règlement. (Monit. du 16 mars 1866.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 6 de la loi du 20 juin 1855 sur la police des irrigations de la Campine ;

Vu la requête par laquelle divers propriétaires des prairies du Hondsbosch, sous Lommel, irriguées par une prise d'eau commune, demandent qu'un règlement, fait en conformité de l'art. 6 de la loi du 20 juin 1855 susmentionnée, détermine

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1866, p. 165. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 216.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 février 1866, p. 409-414.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 février 1866, p. XI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 6 mars 1866, p. 314. — Discussion des articles et adoption. Séance du 7 mars 1866, p. 323.